



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité Départementale Rouen-Dieppe**  
*Équipe Territoriale*

**20 JAN. 2023**

**Arrêté du**

**portant sur la mise en œuvre par la société VALLOUREC TUBES FRANCE de travaux de dépollution et de réhabilitation au droit du bâtiment principal, sur son site sis 50 rue Laveissière à DÉVILLE-LÈS-ROUEN**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 et les arrêtés antérieurs autorisant et réglementant les activités exercées par la société VALLOUREC TUBES FRANCE sur la commune de DÉVILLE-LÈS-ROUEN ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la note ministérielle du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués – mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;
- Vu la notification de cessation d'activité de la société VALLOUREC TUBES FRANCE, datée du 29 mars 2021, relative à son site situé sur la commune de DÉVILLE-LÈS-ROUEN ;
- Vu le plan de gestion établi par ENVISOL en date du 30 septembre 2021 et transmis à la DREAL le 7 octobre 2021 ;
- Vu le plan de conception des travaux ENVISOL du 3 juin 2022 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 juin 2022 ;
- Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 28 juin 2022 ;
- Vu le diagnostic complémentaire des eaux souterraines et gaz du sol, daté du 19 septembre 2022 et transmis à l'inspection le 27 septembre 2022 ;
- Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 21 octobre 2022 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 21 décembre 2022 ;
- Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 4 janvier 2023, s'appuyant sur le mémoire technique de travaux RESOLVE du 5 décembre 2022.

## CONSIDÉRANT :

que la société VALLOUREC TUBES FRANCE a exploité, jusqu'au 30 juin 2021, des activités de traitement thermique de tubes en acier relevant, notamment, du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées, et avait exploité jusqu'en 2016 des activités relevant du régime de l'autorisation (exploitation de laminoirs à chaud en particulier), sur son site situé au 50, rue Laveissière à DÉVILLE-LÈS-ROUEN ;

que, suite à la cessation d'activité du site, l'exploitant a remis à l'administration un plan de gestion des pollutions présentes sur son site ;

que ce plan de gestion a montré, entre autres, l'existence d'une pollution du sous-sol, par la présence de composés organiques volatils halogénés (COHV) et d'hydrocarbures (HC), notamment dans les gaz du sol;

que les concentrations en COHV mesurées sur site nécessitent la réalisation de travaux de dépollution afin de rendre le site compatible avec un usage futur de type industriel; et qu'il s'agit donc d'une obligation pour l'exploitant, au titre du III de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement (dans sa version en vigueur au 29 mars 2021) ;

que le plan de gestion a fixé un seuil maximal de 1 300  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  en-deça duquel la concentration en COHV dans les gaz du sol garantit la compatibilité du site avec un usage industriel ;

que le plan de gestion a identifié deux méthodes de traitement de la pollution *in situ*, en préconisant une spécifiquement (technique de « venting ») ;

que le plan de gestion a recommandé la réalisation d'un essai pilote avant de mettre en œuvre le traitement dans sa globalité ;

que l'exploitant a fait réaliser un essai pilote tel que recommandé, du 20 au 29 avril 2022 ;

que le plan de conception des travaux de juin 2022 rédigé suite à l'essai pilote a ajusté les recommandations méthodologiques pour le traitement des COHV, ainsi que l'estimation de durée de mise en œuvre nécessaire et l'estimation des coûts associés ;

que le mémoire technique de travaux de décembre 2022 propose une méthodologie de traitement qui semble adaptée à la pollution présente ;

que, conformément au II de l'article R.512-46-27 (dans sa version en vigueur au 29 mars 2021), il y a lieu de prescrire la réalisation des travaux de dépollution des gaz du sol permettant de traiter les COHV jusqu'à atteindre le seuil de 1 300  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  dans les gaz du sol ;

que, par courrier du 28 juin 2022, l'inspection a demandé à l'entreprise Vallourec des investigations complémentaires, notamment relatives à l'exposition potentielle des riverains du site ;

que le résultat de ces investigations a permis de conclure, à ce stade, à l'absence de risque sanitaire pour les riverains ;

que ces mêmes investigations ont toutefois mis en exergue une source concentrée de pollution en COHV (Pa22 au niveau de la voie ferrée) non répertoriée jusque-là, qui nécessite d'être dimensionnée, et traitée ;

que la découverte de cette nouvelle source de pollution, dans une zone n'ayant pas fait l'objet d'analyse avant rédaction du plan de gestion, a conduit l'inspection à demander la poursuite des investigations dans cette zone, et la prise en compte des résultats dans le plan de gestion ;

que les concentrations relevées dans les gaz du sol en limite de site constituent une voie d'exposition potentielle pour les usagers hors site par inhalation de composés volatils ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture*

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

La société VALLOUREC TUBES FRANCE, dont le siège social est situé 12, Rue de la Verrerie- 92190 MEUDON, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour la réhabilitation du site exploité et situé 50 rue Laveissière à DÉVILLE-LÈS-ROUEN.

### Article 2 - Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### Article 3 - Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

### Article 4 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

### Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

### Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.512-39-3 et R.512-46-24 du code de l'environnement (dans leurs versions en vigueur au 29 mars 2021), un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de DÉVILLE-LÈS-ROUEN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de DÉVILLE-LÈS-ROUEN fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société VALLOUREC TUBES FRANCE.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

### **Article 7 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de DÉVILLE-LÈS-ROUEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société VALLOUREC TUBES FRANCE.

ROUEN, le

**20 JAN. 2023**

Le préfet

**Pour le préfet et par délégation,**

**La secrétaire générale**



**Béatrice STEFFAN**

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 20 JAN. 2023**  
**Société VALLOUREC TUBES FRANCE**  
**pour le site sis, 50 rue Laveissière à DÉVILLE-LÈS-ROUEN**

**ANNEXE 1**

**Article 1**

La société VALLOUREC TUBES FRANCE met en œuvre les mesures permettant le traitement in-situ de la pollution en COHV telle que caractérisée dans le plan de gestion du site qu'elle a exploité, sis 50 Rue Laveissière à Déville les Rouen, en vue :

- de sa suppression ;
- ou, à défaut, de sa réduction de manière à ce que la concentration en COHV dans les gaz du sol soit en tout point inférieure au seuil de coupure de  $1\,300\ \mu\text{g}/\text{m}^3$ , tel que défini dans le plan de gestion ENVISOL du 30/09/2021,

L'arrêt des travaux pourrait être étudié si le taux de récupération des polluants n'est plus satisfaisant (atteinte de l'asymptote de récupération (bilan massique)). Dans ce cas, l'exploitant réactualise son plan de gestion, en particulier sur son volet risques sanitaires. Cette version actualisée est transmise à l'inspection des installations classées préalablement à l'arrêt des travaux ou du traitement.

**Article 2**

Conformément à ce plan de gestion, et au plan de conception des travaux ENVISOL du 3/06/2022, la technique mise en œuvre sera préférentiellement celle du « venting » (circulation d'air forcée dans les sols, via un réseau de puits qui, pour les uns, injectent de l'air sous pression dans le sol, et pour les autres, aspirent les gaz du sol, permettant ainsi d'extraire une partie des polluants), par la mise en place de puits équipés de drains verticaux ou horizontaux.

Dans le cas où l'exploitant choisit une autre méthode de dépollution, il en informe préalablement l'inspection des installations classées.

**Article 3**

Dans tous les cas, les travaux de dépollution démarrent au plus tard **sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

**Article 4**

Tous les 3 mois après le début des travaux de dépollution, l'exploitant réalise une campagne de mesure de la qualité des gaz du sol au droit de la zone concernée. Il mesure, a minima, les paramètres suivants :

- composés organiques volatils halogénés (COHV) ;
- benzène, toluène, éthylbenzène, xylène (BTEX) ;
- composés organiques volatiles (COV) ;
- hydrocarbures (HC).

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception, accompagnés de leur interprétation.

## Article 5

Les rejets atmosphériques issus du traitement sont canalisés. Ils respectent les valeurs limites d'émissions de l'article 27, paragraphe 7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Si besoin un dispositif de traitement avant rejet est mis en œuvre.

Les rejets de l'unité de traitement des gaz font l'objet du suivi analytique suivant :

- suivi mensuel des concentrations en COHV dans les gaz rejetés, notamment des COV à phrase de risque. Ces concentrations seront comparées aux seuils définis par l'article 27, paragraphe 7c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et ses mises à jour successives ;
- suivi mensuel des concentrations en COV, BTEX, HC.

L'exploitant transmet les résultats de ces analyses à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception, accompagnés de leur interprétation.

Les déchets issus des travaux font l'objet d'une évacuation pour traitement vers des filières de traitement adaptées et dûment autorisées. Les bordereaux de suivi de déchets sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Article 6

L'exploitant doit poursuivre la réalisation des actions prescrites par le code de l'environnement en matière de mise à l'arrêt et remise en état de son site, par la mise en œuvre de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués sur les parcelles non visées par le diagnostic de pollution des milieux du 24 août 2021, mais concernées par l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 15 juin 2018. Ces parcelles sont celles ayant accueilli ou accueillant le faisceau de rails ferroviaires depuis l'usine jusqu'à la Seine (ex. périmètre ICPE).

Les diagnostics de pollution des milieux des parcelles sus-définies sont transmis à l'inspection des installations classées **sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Si ces diagnostics mettent en évidence des pollutions qui se sont diffusées à l'extérieur de l'emprise des parcelles du site, l'exploitant étend alors son étude pour délimiter la pollution et justifier la compatibilité des milieux sur site (usage industriel) et hors site (cibles exposées).

En tant que de besoin, les documents déjà établis dans le cadre de la cessation d'activité du site VALLOUREC TUBES FRANCE (Interprétation de l'état des milieux (IEM), schéma conceptuel, évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS), plan de gestion, plan de conception des travaux...) sont mis à jour en fonction des résultats de ces diagnostics complémentaires. Les documents nécessitant une mise à jour sont transmis à l'inspection, dans les 2 mois suivant la remise des diagnostics.

## Article 7

En application des articles R.512-39-3 ou R.512-46-27 du code de l'environnement, la société VALLOUREC TUBES FRANCE est tenue de mener à bien l'ensemble des opérations de dépollution rendue nécessaires pour un usage futur industriel, en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Le cas échéant, elle met également en œuvre les mesures de gestion ex situ définies dans les documents mis à jour conformément à l'article 6 ci-avant.

## Article 8

Les opérations mentionnées à l'article 7 ci-dessus peuvent être réalisées par une autre entité selon les modalités suivantes :

- dans les conditions prévues par les dispositions de l'article R.512-68 du code de l'environnement en cas de changement d'exploitant déclaré avant le 29 mars 2023 ;

- ou dans les conditions prévues par la procédure, dite « tiers demandeur », en application de l'article L.512-21 du code de l'environnement. En application des dispositions de l'article L.512-21 du code de l'environnement, un éventuel tiers intéressé peut demander au représentant de l'Etat dans le département de se substituer à l'exploitant, avec son accord, pour réaliser les travaux de réhabilitation en fonction de l'usage que ce tiers envisage pour le terrain concerné.

En cas de défaillance du tiers demandeur et de l'impossibilité de mettre en œuvre les garanties financières mentionnées au V de l'article pré-cité, la société VALLOUREC TUBES FRANCE met en œuvre les mesures de réhabilitation pour l'usage défini dans les conditions prévues aux articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1.

Dans ce contexte, en cas de mise à disposition de tout ou partie du site à des tiers (changement d'exploitant ou tiers demandeur), la société VALLOUREC TUBES FRANCE s'engage à informer lesdits tiers sur l'état de pollution du site, en mettant à disposition tous les documents disponibles et les informant des obligations qui leur incombent s'agissant de la remise en état du site.

En tout état de cause, la société VALLOUREC TUBES FRANCE reste responsable de la dépollution du site et de sa mise en compatibilité pour un usage futur industriel en tant que dernier exploitant et ce, tant que les éventuelles procédures de changement d'exploitant ou de « tiers demandeur » qui seraient engagées, ne sont pas menées à leur terme.